



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 10672 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SILAR à BEAUCHAMP et actualisant le tableau de classement de ses installations

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1998 autorisant la société SILAR à exploiter des installations sur le territoire de la commune de BEAUCHAMP, 45-49, chaussée Jules César ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2009 notifié à la société SILAR portant actualisation du classement des installations exploitées sur le site ainsi qu'il suit :

Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques (volume autorisé : 199 tonnes).

N° 1172-2° = Autorisation

Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (volume autorisé : 90 kW).

N° 2515-2° = Déclaration

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 imposant des prescriptions techniques à la société SILAR ;

VU l'étude de dangers transmise par la société SILAR le 23 juillet 2010 complétée le 30 juillet 2011 ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 13 octobre 2011 ;

L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 17 novembre 2011 ;

VU la lettre préfectorale en date du 24 novembre 2011, reçue le 25 novembre 2011, adressée à la société SILAR pour lui transmettre le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers indique que le site stocke également du phosphate de zinc, très toxique pour les organismes aquatiques comme l'oxyde de zinc ;

CONSIDERANT que la société SILAR partage ses locaux avec la société SNCZ et qu'il est donc nécessaire de formaliser par écrit l'organisation retenue entre ces deux entités notamment en cas d'incident ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers fournie par la société SILAR montre que certaines mesures de maîtrise des risques ne sont pas actuellement prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code susvisé de l'environnement, de procéder à l'actualisation du tableau de classement des installations exploitées par la société SILAR et de lui imposer des prescriptions techniques complémentaires ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er :

La société SILAR, dont le siège social est situé 45-49 chaussée Jules César à BEAUCHAMP (95250), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de BEAUCHAMP au 45-49 chaussée Jules César, des installations détaillées ci-après.

Les présentes prescriptions viennent compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009.

Article 2 : tableau de classement du site

Le tableau de classement mis à jour est le suivant :

Rubrique	Allinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1172	2	A (SEVESO seuil bas)	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage d'oxyde de zinc et de phosphate de zinc	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$100 \leq Q < 200$	t	< 200	t

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	40 < P < 200	kW	90	kW

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration contrôlée ; NC : non classé

Article 3 : donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de BEAUCHAMP. Cette étude de dangers est constituée de l'étude SECURIT du 23 juillet 2010, et des compléments apportés par courrier du 30 juillet 2011.

Article 4 : surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelle, prescrites ou figurant dans les études de dangers du site, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 5 : échéancier des mesures à mettre en œuvre

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Article 5.1. organisation du site

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une procédure écrite détaille l'organisation retenue entre SILAR et SNCZ pour s'assurer d'une bonne coordination entre les deux entités en cas d'accident ou d'incident. Elle détaille également qui est responsable de l'entretien des moyens d'extinction incendie du site. Elle prévoit des exercices communs de mise en œuvre des moyens de lutte incendie et d'évacuation du site.

Article 5.2. organisation des stockages

Les stockages d'oxydes de zinc sont éloignés des stockages d'acides et de bases fortes. Les stockages d'oxyde de magnésium ne doivent pas être stockés à proximité d'halogènes et d'acides forts.

Article 5.3. plan de circulation

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de circulation est mis en place sur le site. Il prévoit notamment une limitation de la vitesse de circulation à 15 km/h, la mise en place d'une zone de stationnement des véhicules légers sur une zone réservée, une aire pour le demi-tour des camions.

Article 5.4. mélangeur

Les opérations de mélange sont effectuées avec le mélangeur situé dans l'atelier d'emballage muni d'un couvercle et d'un arrêt d'urgence.

Article 5.5. protocoles opératoires

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des protocoles opératoires sont mis en place pour les opérateurs. Ils incluent la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Le protocole opératoire relatif aux opérations de déchargement des matières premières et de chargement des produits finis précise que les produits chargés et déchargés sont inspectés et transférés dans un nouveau contenant en cas d'endommagement. Il prévoit également que les opérations de chargement / déchargement se font uniquement en présence et sous la surveillance du personnel SILAR.

Article 5.6. travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 5.7. rétention des eaux d'extinction incendie

L'article 7.6.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 143 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange des eaux après sinistre suivra les principes imposés par le titre 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin de rétention est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BEAUCHAMP pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de BEAUCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2⁰ DEC. 2011

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,
Animateur MISE


Alain CLEMENT

